



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1998/SR.29
29 avril 1998

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-quatrième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 29ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 2 avril 1998, à 15 heures

Président : M. SELEBI (Afrique du Sud)

puis : M. CHOWDURY (Bangladesh)

SOMMAIRE

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME
QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER :

- a) TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS;
- b) ETAT DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS
CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS;
- c) QUESTION DES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES;
- d) QUESTION D'UN PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT A LA
CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS,
INHUMAINS OU DEGRADANTS (suite)

ELABORATION D'UNE DECLARATION SUR LE DROIT ET LA RESPONSABILITE DES INDIVIDUS,
GROUPES ET ORGANES DE LA SOCIETE DE PROMOUVOIR ET DE PROTEGER LES DROITS DE
L'HOMME ET LES LIBERTES FONDAMENTALES UNIVERSELLEMENT RECONNUS

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.98-11749 (F)

La séance est ouverte à 15 heures.

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER :

- a) TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS;
- b) ETAT DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS;
- c) QUESTION DES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES;
- d) QUESTION D'UN PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT A LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS (point 8 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1998/5, 32 à 35, 36/Rev.1, 37 et Add.1, 38 et Add.1 et 2, 39 et Add.1 et Add.3 à 5, 40 et Add.1 et 2, 41 à 43, 44 et Add.1 et 2, 111, 129 et 139; E/CN.4/1998/NGO/82 et 99; A/52/387)

1. M. BHAT (Institut international de la paix) fait observer que les détentions arbitraires et la torture peuvent être aussi le fait de groupes non gouvernementaux, qu'ils agissent de leur propre initiative ou avec la complicité d'Etats. La communauté pandit du Cachemire, à laquelle il appartient, est confrontée à ce type de violations des droits de l'homme depuis le début des années 90. Quelque 1 500 intellectuels pandits ont été exécutés et les cas de détention illégale, d'enlèvement, de torture et d'assassinat se sont multipliés. Par exemple, dans la nuit du 25 au 26 janvier 1997, une vingtaine d'hommes équipés d'armes automatiques ont assiégé trois heures durant un village situé non loin de Srinagar. Puis, visiblement sur ordre émanant de l'étranger, ils ont exécuté 23 Pandits, dont neuf femmes et quatre enfants, y compris un bébé de 13 mois. Cet incident n'est qu'un épisode d'une longue série d'atrocités commises depuis plus de sept ans au Cachemire. Des musulmans et des touristes étrangers comptent aussi parmi les victimes. Il n'est un secret pour personne que ces actes inhumains font partie d'un plan d'épuration ethnoreligieuse systématique exécuté par des terroristes et des mercenaires envoyés de l'étranger. Le chef de l'organisation Harkat-Ul-Ansar, basée au Pakistan et classée parmi les groupes terroristes par le Département d'Etat américain, a déclaré que son organisation menait une guerre sainte au Cachemire.

2. La communauté pandit attend de la Commission qu'elle condamne les atrocités commises au Cachemire et qu'elle demande au Rapporteur spécial sur la torture de se rendre sur place afin d'enquêter sur les traitements pour le moins cruels, inhumains et dégradants dont elle fait l'objet.

3. Mme SLESZYNSKA (Internationale démocrate chrétienne) appelle une nouvelle fois l'attention de la Commission sur le sort des milliers de réfugiés qui ont quitté Cuba par le port de Mariel en 1980. Certains ont été placés arbitrairement en détention à leur arrivée aux Etats-Unis pour de prétendus délits commis à Cuba, d'autres, ayant commis une infraction aux Etats-Unis, sont retenus de manière injustifiée par le Service de l'immigration et des naturalisations à leur sortie de prison. Selon le rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire (E/CN.4/1998/44/Add.1)

des réfugiés cubains, comme Félix Gómez, Angel Benito et Cándido Rodríguez Sánchez, ont déjà passé plus de dix ans en détention sans inculpation ni jugement. Le Groupe de travail a estimé que la privation de liberté de ces personnes pour une durée indéfinie était arbitraire car contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et a demandé au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation. Fin 1997, on comptait encore près d'un millier de réfugiés cubains de Mariel incarcérés aux Etats-Unis, en contravention d'un arrêt de la Cour d'appel du neuvième district affirmant que tout étranger, même expulsable, a droit à un procès équitable et ne peut être maintenu en détention sans jugement pendant une longue période. A cette détention arbitraire s'ajoutent des traitements cruels, inhumains et dégradants, dénoncés en vain par les réfugiés cubains de Mariel et les membres de leur famille devant les autorités carcérales et le Congrès américain. L'Internationale démocrate chrétienne espère que des mesures seront prises pour remédier enfin à cette situation.

4. M. KENNY (International Treaty Four Secretariat) demande tout d'abord à la Commission de prendre des mesures afin qu'une enquête indépendante soit réalisée sur l'incident survenu le 20 juin 1978, au cours duquel le dénommé Orval Bear avait été grièvement blessé et sa femme Sandra, alors enceinte, avait perdu son enfant en raison des brutalités et de l'irresponsabilité de membres de la Police montée canadienne. En effet, depuis cette époque, Orval Bear ne parvient pas à obtenir justice et continue à être harcelé, bien qu'au cours du procès les policiers en question aient déclaré sous serment que leur intention était de le tuer.

5. M. Kenny appelle ensuite l'attention de la Commission sur l'attitude du Gouvernement canadien à l'égard des autochtones en ce qui concerne l'indemnisation des victimes des exactions commises dans le cadre du système des "écoles résidentielles". En janvier 1998, le Gouvernement fédéral a admis sa responsabilité dans cette affaire par la voix du Ministre des affaires indiennes, qui a déclaré que cette institution avait eu pour effet de couper de nombreux enfants de leur famille, de leur langue, de leur patrimoine et de leur culture et qu'elle avait laissé des cicatrices encore vives dans certaines communautés. Il a reconnu par ailleurs que des enfants avaient été victimes de mauvais traitements et de sévices sexuels. L'indemnisation proposée aux victimes est dérisoire compte tenu du nombre d'affaires qui surgissent. En outre, le Gouvernement fédéral a, par l'intermédiaire de son département juridique, adressé aux familles qui ont refusé cette transaction honteuse une lettre qui n'a fait qu'ajouter à l'indécence de son offre. Il lui est donc demandé de revoir sa position et de tenter de remédier à cette situation par le dialogue.

6. M. ULMER (Lawyers Committee for Human Rights) indique que son organisation travaille depuis le début des années 90 en Irlande du Nord, où elle suit avec une attention particulière la situation des avocats. A ce titre, elle souscrit pleinement aux conclusions et recommandations qui figurent dans le rapport (E/CN.4/1998/39/Add.4) établi par le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, M. Param Kumaraswamy, notamment en ce qui concerne les questions en suspens liées à l'assassinat de l'avocat Patrick Finucane. Comme le fait observer le Rapporteur spécial, tant

que ce meurtre n'aura pas été élucidé, nombreux sont ceux qui continueront à douter de la capacité de l'Etat d'administrer la justice de manière objective et équitable. D'aucuns prétendent que le respect des droits de l'homme en Irlande du Nord dépend de la résolution de l'impasse politique. Le Lawyers Committee estime au contraire que les parties ne pourront faire des concessions politiques que lorsqu'elles seront assurées que leurs droits fondamentaux seront respectés.

7. A cet égard, la Commission des droits de l'homme devrait encourager le Gouvernement britannique à poursuivre l'action qu'il a engagée en confiant à un Collège de trois juges le soin de faire la lumière sur le dimanche sanglant de Londonderry en janvier 1972, afin de tenter d'élucider toutes les affaires en suspens, et notamment le meurtre de Patrick Finucane. Il devrait par ailleurs songer à abroger la législation d'exception, dont l'application n'a fait que contribuer aux violations graves des droits de l'homme et à l'exacerbation du conflit. Les procédures spéciales applicables lors de procès de personnes accusées d'atteinte à la sûreté ne sont pas conformes aux normes internationales. D'autre part, alors que le Gouvernement britannique s'apprête à incorporer dans la législation interne les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme, il devrait à la fois lever sa réserve à l'article 5 (3) de cet instrument et se conformer à l'arrêt rendu dans l'affaire Murray en 1996 par la Cour européenne de justice qui a estimé que la privation du droit de garder le silence et les restrictions d'accès à un conseil violaient le droit à un procès équitable. Enfin, le Gouvernement britannique devrait ouvrir un dialogue aussi large que possible avec la société civile en vue de l'élaboration d'une déclaration des droits pour l'Irlande du Nord, en faisant également appel à des experts internationaux.

8. M. GALNARES (Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture - FIACAT), intervenant au nom de son organisation et de 48 organisations mexicaines, dénonce l'utilisation de la torture au Mexique comme méthode d'investigation par la police judiciaire et comme instrument de répression politique par les forces armées. L'impunité dont jouissent les responsables est l'un des aspects les plus préoccupants de ce phénomène. Les victimes de mauvais traitements ont généralement peur de porter plainte compte tenu des liens étroits qui unissent le ministère public et la police judiciaire. En outre, les dénonciations effectives sont rarement suivies d'effets. Ainsi, sur les 1 200 plaintes reçues par la Commission nationale des droits de l'homme, une cinquantaine seulement ont donné lieu à une procédure judiciaire. A partir de 1996, la torture est devenue systématique, principalement dans les Etats de Guerrero, de Oaxaca et du Chiapas, dans le cadre des opérations visant à éliminer les membres supposés de l'Armée populaire révolutionnaire (EPR). Malheureusement, dans le système judiciaire mexicain, les aveux extorqués sous la torture ont valeur de preuve, même en cas de rétractation ultérieure.

9. En conséquence, la FIACAT demande qu'il soit mis fin à la pratique des arrestations sans mandat et de la torture pour obtenir des aveux, que les premières déclarations des personnes arrêtées ne soient plus invoquées comme élément de preuve et que le Congrès de l'Union autorise les commissions publiques des droits de l'homme à intenter des actions pénales contre les auteurs de violations graves des droits de l'homme. Par ailleurs, le Gouvernement doit observer scrupuleusement toutes les recommandations figurant

dans le rapport (E/CN.4/1998/38/Add.2) du Rapporteur spécial contre la torture et reconnaître la compétence du Comité contre la torture pour examiner des communications présentées par des particuliers. Enfin, il serait souhaitable que le Gouvernement mexicain participe à l'élaboration du projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture qui permettrait aux membres du Comité de se rendre périodiquement dans les centres de détention.

10. M. LEWIS (Fonds des Nations Unies pour l'enfance - UNICEF) dit que les enfants sont souvent oubliés dans les délibérations sur les violations des droits de l'homme. C'est pourquoi il rappelle à la Commission que les enlèvements systématiques d'enfants perpétrés par l'Armée de résistance (Lord's Resistance Army - LRA) dans le nord de l'Ouganda constituent un phénomène sans équivalent au monde. Certes, les enfants sont souvent entraînés dans les conflits, mais ce qui distingue la situation en vigueur dans le nord de l'Ouganda, c'est que les enfants sont délibérément pris pour cibles. En quatre à cinq ans, entre 6 et 8 000 enfants auraient ainsi été enlevés. La moitié ont pu rentrer chez eux; tous montrent des cicatrices physiques et émotionnelles irréversibles. Selon leurs récits, un quart des enfants disparus seraient encore en captivité alors que les autres seraient morts. Si le monde doit un jour s'unir pour mettre un terme à une ignominie, c'est bien à cette guerre insensée contre les enfants.

11. Avec le concours du HCR et du Gouvernement soudanais, l'UNICEF a pu récemment rapatrier vers l'Ouganda 14 enfants et 3 adultes ainsi enlevés par la LRA, qui avaient pu s'enfuir au Soudan, et espère pouvoir faire de même avec les 2 000 enfants qui seraient encore aux mains de l'Armée de résistance. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance lance un appel à la communauté internationale, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme, pour qu'elle fasse le nécessaire pour que la campagne de terreur orchestrée par l'Armée de résistance cesse, faute de quoi de nombreux enfants du nord de l'Ouganda ne verront jamais le cinquante et unième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

12. Mme RISHMAWI (Commission internationale de juristes - CIJ) accueille avec satisfaction, au nom de la CIJ, le rapport (E/CN.4/1998/39) du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et partage les conclusions formulées par celui-ci dans les trois additifs rendant compte des missions qu'il a effectuées en Belgique, au Pérou et en Irlande du Nord. La CIJ regrette que le rapport du Rapporteur spécial sur la Colombie n'ait toujours pas été publié. Elle a pour sa part réuni une documentation sur 19 juristes ayant fait l'objet de harcèlement dans ce pays en 1997 et considère que l'impunité accordée aux responsables de violations des droits de l'homme nuit au système judiciaire. La CIJ est particulièrement préoccupée par la situation en Turquie, où les avocats sont dissuadés de défendre des causes mal vues par le Gouvernement sous peine d'arrestation ou de fermeture de leur cabinet. Elle suit 44 affaires dans ce pays, dont celle des 16 avocats de Diyarbakir poursuivis en justice.

13. Au Nigéria, le Gouvernement continue à s'appuyer sur des tribunaux militaires qui agissent en dehors du cadre constitutionnel et sur divers décrets bloquant les voies de recours. En outre, il refuse souvent de se conformer aux décisions de justice. En ce qui concerne le Myanmar, la CIJ a réuni des informations sur au moins 47 avocats qui se sont vu retirer leur

licence pour leur participation supposée à des activités politiques. En outre, un avocat est décédé en détention et 53 autres sont toujours derrière les barreaux. Enfin, la CIJ est vivement préoccupée par la remise en cause permanente par la Malaisie de l'immunité des rapporteurs spéciaux des Nations Unies, comme en témoigne la procédure civile intentée devant un tribunal malaisien contre le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats. Il convient de saisir sans tarder la Cour internationale de Justice de cette affaire, comme le prévoit la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

14. M. Chowdury (Bangladesh) prend la présidence.

15. Mme GOMEZ (Mouvement indien "Tupaj Amaru") dit que dans son rapport (E/CN.4/1998/38), le Rapporteur spécial sur la torture relève que le Comité des droits de l'homme a déploré le fait qu'il continue de se produire en Colombie des violations massives et flagrantes des droits de l'homme ... en particulier la torture et les autres traitements dégradants (par. 82). Par exemple, tous ceux qui formulent des revendications sociales justifiées font l'objet de mesures de répression. Actuellement, 20 travailleurs de l'entreprise d'Etat Ecopetrol, dont M. Jorge Carrillo, sont en prison depuis 16 mois. Leurs défenseurs, en particulier M. Eduardo Umaña Mendoza, sont constamment menacés et harcelés. La Colombie compte plus de 2 000 prisonniers politiques, parmi lesquels figurent Nelson Campos et José Antonio Lopez Bula, tous deux membres de l'Union patriotique. L'avocat du second, Jesús María Valle Jarramillo, a été assassiné à Medellin un mois auparavant. En outre, les conditions de détention dans les prisons colombiennes sont si déplorables qu'il y a eu 50 mutineries pendant la seule année 1997. Le Mouvement indien Tupaj Amaru demande à la Commission de lancer un appel au Gouvernement colombien pour qu'il respecte la légalité, les droits de la défense et le principe de la présomption d'innocence et supprime la justice régionale ou sans visage.

16. Au Pérou, les conditions de détention des 23 000 personnes incarcérées, dont 5 000 prisonniers politiques, sont également déplorables. La visite effectuée en janvier dernier par le Groupe de travail sur la détention arbitraire dans certaines prisons du pays permet d'espérer que ces conditions seront améliorées. Toutefois, des personnes détenues à la prison de Canto Grande ont été transférées arbitrairement à la prison de Yana Mayo parce qu'elles avaient protesté pacifiquement contre le fait qu'elles n'avaient pu rencontrer des membres du Groupe de travail. Or cette prison, située à 4 000 m d'altitude, est un véritable mouroir. Dans son rapport sur la mission qu'il avait effectuée au Pérou en septembre 1996 (E/CN.4/1998/39/Add.1), le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats demandait instamment aux pouvoirs publics de donner aux avocats les garanties nécessaires pour leur permettre d'exercer leurs fonctions à l'abri de tout acte d'intimidation ou de harcèlement et de toute menace. Il exhortait également le Gouvernement à se garder d'assimiler les avocats à la cause de leurs clients (par. 145). Or à ce jour, plusieurs avocats qui ont défendu des prisonniers politiques sont encore en prison.

17. En Bolivie, enfin, la situation des détenus est dramatique. Plus de 5 000 d'entre eux, pour la plupart des autochtones producteurs de coca accusés

de trafic de drogue, vivent avec leurs enfants dans les centres pénitentiaires dans des conditions dégradantes.

18. Le Mouvement indien Tupaj Amaru demande à la Commission de désigner un rapporteur spécial permanent et d'exiger des pays susmentionnés qu'ils appliquent les recommandations des rapporteurs spéciaux afin qu'il soit mis fin aux détentions arbitraires et à la torture et que les garanties d'une procédure régulière soient respectées.

19. M. SAFA (Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale - EAFORD) attire l'attention de la Commission sur le sort tragique des Libanais et des Arabes détenus dans des prisons israéliennes. Dans le centre de détention de Khiam, 160 Libanais, dont 15 enfants, sont détenus sans inculpation ni jugement et sont totalement coupés du monde depuis octobre 1997. A la prison de Kishon, Ibrahim Iskandar Abu Zaïd, Boulus Abu Zaïd et Ivon Sweidi, kidnappés le 22 novembre 1997, par les forces israéliennes dans la région de Jezzin ont été torturés. Environ 70 personnes détenues dans ces prisons sont gravement malades et devraient être transférées d'urgence dans des hôpitaux. C'est le cas notamment de Lafi Al Masri, Suleiman Ramadan, Ali Hijazi et Huda Asad-Allah Hmadeh.

20. Une cinquantaine de Libanais sont détenus dans des prisons situées en territoire israélien. Certains n'ont jamais été jugés et d'autres ont fini de purger leur peine il y a déjà 10 ans. Le 4 mars 1998, la Haute Cour de justice d'Israël a déclaré que les détenus libanais étaient considérés comme des otages en vue d'une négociation. Ces détenus sont donc tout simplement considérés par Israël comme une monnaie d'échange. Cette situation est absolument scandaleuse au regard du droit international.

21. L'EAFORD demande à la Commission, au nom de l'Organisation arabe des droits de l'homme, de condamner la décision de la Haute Cour de justice d'Israël concernant les détenus libanais, de demander à Israël de libérer immédiatement ces détenus, d'autoriser les parents des détenus originaires de pays arabes à rendre visite à ces derniers sous la supervision du CICR, de libérer tous les malades et toutes les personnes placées en détention administrative, d'autoriser les visites du CICR, des organisations humanitaires ainsi que des familles aux détenus du centre de détention de Khiam, et d'inviter les organisations de défense des droits de l'homme à faire des inspections dans ce centre et d'autres centres de détention israéliens. L'ONU devrait également dépêcher une commission internationale d'enquête dans le centre de détention de Khiam pour déterminer les causes du décès de certains détenus.

22. Mme BAUTISTA (Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus-disparus - FEDEFAM) dit qu'au Mexique, comme le relève le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires dans son rapport (E/CN.4/1998/43), l'impunité totale dont jouissent les auteurs de disparitions forcées a favorisé la réapparition de ce phénomène. Non seulement la plupart des cas de disparitions forcées n'ont pas été élucidés, mais les familles des disparus ont fait l'objet de mesures de harcèlement.

23. La situation est la même dans d'autres pays. En Colombie, les locaux de l'Association des familles de disparus, l'ASFADDES, ont été la cible

d'un attentat qui a totalement détruit les archives et les installations. En Argentine, les archives de l'Association des familles de détenus et de disparus de Buenos Aires ont été volées, y compris les disques durs des ordinateurs qui contenaient de précieuses informations sur les affaires liées à la dictature instruites en Espagne par le juge Baltazar Garzon. L'intervenante a elle-même été contrainte de quitter la Colombie avec sa famille, en raison des menaces dont elle était constamment l'objet. Elle demande que l'affaire de la disparition de sa soeur soit jugée non pas par une juridiction militaire, mais par une juridiction civile, étant donné que d'après la Cour constitutionnelle, les disparitions forcées ne sauraient être considérées comme un acte commis pendant le service.

24. Pour conclure, la représentante de la FEDEFAM dit qu'il faut renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire, conformément aux recommandations qui figurent dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, afin que soient traduits en justice les auteurs de crimes atroces, tels que les disparitions forcées.

25. M. BHAN (Fondation de recherches et d'études culturelles himalayennes) dit que les droits de l'homme fondamentaux sont gravement menacés lorsqu'un Etat encourage et soutient les activités terroristes et les prises d'otages. C'est pourquoi la communauté internationale devrait demander des comptes au pays qui a autorisé le groupe terroriste, Harakatul Ansar, alias Al Faran, à lancer des opérations terroristes à partir de son territoire. C'est en effet ce groupe qui a pris en otages cinq Européens au Cachemire, et en a assassiné un, M. Hans Christian Ostro, en 1995. Plus récemment, en janvier 1998, 23 Cachemiris appartenant à la communauté pandit, dont 9 femmes et 6 enfants, ont été sauvagement assassinés par les terroristes. Au Cachemire, la population aspire à la paix et à la démocratie, mais les terroristes font régner la terreur et empêchent la population de jouir de ses droits et de participer aux efforts de paix.

26. La Fondation de recherches et d'études culturelles himalayennes demande instamment à la Commission de prier l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité de prendre des mesures énergiques à l'encontre des pays qui soutiennent les mercenaires et les organisations terroristes. Il en va du respect des droits de populations innocentes menacées par des terroristes et des groupes armés.

27. Mme ARIF (Société mondiale de victimologie) dit qu'en Inde, un pays qui a ratifié à la fois le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture, la torture est pratiquée à grande échelle par des agents de l'Etat, notamment dans le Jammu-et-Cachemire occupé, au Pendjab et dans les Etats du nord-est. Amnesty International, Human Rights Watch, le Département d'Etat américain, le Rapporteur spécial sur la torture et même deux missions d'enquête indiennes s'accordent pour dire qu'au Jammu-et-Cachemire en particulier, la torture est plutôt la règle que l'exception et que le viol est devenu un instrument de répression pour les forces d'occupation indiennes. Ainsi, des organisations de défense des droits de l'homme ont fait état du viol, par des soldats du treizième Régiment d'infanterie du Rajasthan, dans la nuit du 22 avril 1997 d'une femme de 32 ans dans le village de Wawoosa et de ses quatre filles âgées respectivement de 12, 14, 16 et 18 ans. Les forces d'occupation indiennes ont constitué une armée

secrète de "Sarkari" (éléments pro-indiens) qui assassinent, pillent et torturent en toute liberté.

28. La Société mondiale de victimologie demande que les rapporteurs spéciaux de la Commission sur la torture et sur les exécutions extrajudiciaires ainsi que les ONG internationales de défense des droits de l'homme se rendent dans le Cachemire occupé, et que les victimes d'actes de torture et leur famille reçoivent une aide financière du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture.

29. M. SIDI EL MUSTAPHA (Fédération mondiale de la jeunesse démocratique) dit qu'il a été arrêté à Smara, en octobre 1992, alors qu'il manifestait pacifiquement, en compagnie d'autres Sahraouis, contre l'occupation marocaine et en faveur de l'organisation d'un référendum libre au Sahara occidental. De nombreux manifestants, dont une majorité de femmes, notamment Soukheina Jadd-Ahlou, ont été blessés par des forces de l'ordre. Des dizaines de personnes ont été arrêtées et torturées.

30. Pour sa part, l'orateur a subi toutes sortes de tortures physiques et psychiques, notamment au centre de détention secret d'El Ayoun. Il a été condamné, à huis clos, par le tribunal militaire de Rabat pour atteintes à la "sûreté extérieure" de l'Etat puis incarcéré dans une prison militaire à Bensergaou. C'est là que pour la première fois, une délégation du CICR a pu lui rendre visite. Il a été libéré le 2 mai 1996 grâce à une action menée par Amnesty International mais a été placé en résidence surveillée. C'est pourquoi il a décidé de fuir son pays.

31. En conclusion, l'intervenant dit que le peuple sahraoui attend avec un grand espoir la tenue du référendum d'autodétermination et espère que la communauté internationale ne restera pas indifférente aux graves violations des droits de l'homme que les autorités d'occupation continuent de perpétrer contre le peuple sahraoui et fera la lumière sur la disparition des centaines de disparus sahraouis.

32. Mme ABEYESEKERA (Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté) fait observer que, d'après le rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1998/43), c'est à Sri Lanka que le plus grand nombre de disparitions ont été signalées en 1997. En outre, les responsables de ces disparitions dénoncés devant les commissions présidentielles chargées d'enquêter sur d'anciens cas allégués de disparition n'ont pas été poursuivis. Pire encore, des membres des forces de sécurité sri-lankaises impliqués dans diverses affaires d'enlèvement, d'assassinat, de disparition et de torture ont été acquittés ou remis en liberté.

33. Outre les cas de viol mentionnés par le Rapporteur spécial sur la torture dans son rapport (E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 393 à 395), plusieurs autres cas de viol commis par des membres des forces armées ont été signalés au cours des derniers mois. Dans deux de ces affaires, les soldats responsables ont été emprisonnés mais dans les autres cas aucune plainte n'a été déposée en raison des menaces dont la victime et les témoins ont été l'objet. En mars 1998, deux des principaux accusés dans une affaire importante ont réussi à s'échapper du palais de justice, à Colombo, dans des circonstances suspectes.

34. Au Soudan, de très nombreuses disparitions ont été signalées dans le sud du pays et dans les montagnes de Nubie. Par ailleurs, les commissions spéciales d'enquête créées par le Gouvernement soudanais n'ont fourni aucune information appropriée concernant ces allégations et n'ont pas accordé réparation aux membres des familles des personnes disparues. En décembre 1997, des organisations de défense des droits des femmes du monde entier ont protesté auprès du Gouvernement soudanais parce qu'une cinquantaine de femmes soudanaises qui manifestaient pacifiquement contre la conscription obligatoire avaient été battues et emprisonnées. Trente-quatre d'entre elles auraient été flagellées en prison. Le Gouvernement soudanais n'a rien fait pour enquêter sur cet incident ou dédommager les victimes.

35. La Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté demande à la Commission de condamner fermement le recours au viol et à la violence sexuelle contre les femmes par les membres des forces armées et des forces de sécurité et d'examiner la question de l'impunité des membres des forces de sécurité coupables de violations des droits de l'homme à Sri Lanka et au Soudan. En effet, seule la condamnation des auteurs de violations des droits de l'homme peut dissuader d'autres personnes de commettre de tels actes.

36. Mme LITTLE (Commission andine de juristes) dit que la Commission andine de juristes, soucieuse de faciliter la réforme de la justice dans les pays andins, a lancé un programme intitulé "Réseau d'informations judiciaires andines", qui permet de connecter entre elles, par des moyens électroniques, les branches judiciaires des six pays de la région andine. Ce réseau permettra de renforcer la coopération en matière judiciaire et de connaître l'état de la justice et des réformes en cours dans ces pays. Malgré les quelques progrès réalisés, la population reste méfiante à l'égard de la justice, notamment en raison de la lenteur des procédures, de l'absence d'indépendance et de la corruption. C'est pourquoi la Commission andine de juristes insiste sur la nécessité d'assurer l'indépendance des juges.

37. La Commission andine de juristes se félicite de la mission que le Groupe de travail sur la détention arbitraire a effectuée récemment au Pérou, où la commission ad hoc, composée du Défenseur du peuple, du Ministre de la justice et du représentant de la Présidence de la République, a réussi à faire libérer 360 personnes injustement détenues. Il s'agit là d'un début encourageant. Il faut également souligner qu'il n'y aura plus de juge sans visage dans les juridictions ordinaires.

38. En Colombie, la création d'une justice régionale avec des tribunaux où siègent des juges sans visage est en contradiction avec l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. C'est pourquoi il faut continuer à encourager les efforts déployés dans la région pour réformer le système judiciaire et mieux garantir ainsi les droits de l'homme.

39. M. MARENDAZ (Pax Christi International) signale qu'en Turquie la situation des droits de l'homme ne s'est pas améliorée au cours de l'année écoulée : les prisonniers politiques sont toujours très nombreux, les conditions de détention sont lamentables, la torture est endémique et les disparitions forcées sont nombreuses au Kurdistan turc. Enfin, le nouveau Code pénal prévoit de nouvelles restrictions à la liberté d'expression.

40. En ce qui concerne le processus de paix israélo-palestinien, il est évident que le respect des droits de l'homme par les deux parties en est un élément central. Le maintien en détention de quelque 3 500 prisonniers palestiniens dans les prisons israéliennes constitue une violation de la quatrième Convention de Genève et des Accords d'Oslo. Par ailleurs, Pax Christi International est particulièrement préoccupée par la légalisation de l'usage de "pressions physiques modérées", qui constitue en fait une légalisation de la torture, à l'encontre des détenus palestiniens soupçonnés de terrorisme.

41. Pax Christi International est aussi très préoccupée par la pratique, en Iran, de la lapidation, peine cruelle et inhumaine qui est infligée notamment aux femmes soupçonnées d'adultère. Une jeune Iranienne, Zoleykka Kadkhoda, qui a survécu à cet horrible châtement risque d'y être soumise de nouveau. Pax Christi International est également consternée par la condamnation à mort par lapidation d'un citoyen allemand, Helmut Hofer, accusé d'avoir eu des relations sexuelles avec une Iranienne célibataire. Pax Christi engage la Commission à tenir compte de ces éléments dans la résolution qu'elle adoptera à propos de l'Iran.

42. Au Timor oriental, la situation des droits de l'homme continue de se détériorer. Pax Christi est convaincue que les violations des droits de l'homme dureront tant que le droit des Timorais à l'autodétermination ne sera pas reconnu par l'Indonésie.

43. Au Sahara occidental, les arrestations arbitraires, la torture, les déportations et les disparitions forcées sont encore largement pratiquées par les forces marocaines. Par exemple, le 24 février 1998, une vingtaine de manifestants pacifiques ont été arrêtés et sont aujourd'hui portés disparus. Pax Christi International demande leur libération ainsi que celle de Mohammed Daddach qui a déjà passé plus de 20 ans dans les prisons marocaines. Pax Christi s'associe également aux familles des disparus sahraouis qui réclament justice depuis de très nombreuses années.

44. Au Kosovo, des Albanais de souche sont victimes de discrimination, notamment dans le domaine judiciaire. Les droits de la défense sont bafoués et la torture est utilisée pour extorquer des aveux. La République fédérale de Yougoslavie doit mettre fin à la répression et ouvrir une discussion franche pour résoudre ce problème qui risque d'enflammer toute la région.

Déclarations dans l'exercice du droit de réponse

45. M. EL HAJJAJI (Observateur de la Jamahiriya arabe libyenne), répondant à l'Organisation arabe des droits de l'homme au sujet de la disparition de M. Mansour al-Kikhia, précise que celui-ci a été non seulement Ministre libyen des affaires étrangères mais aussi Représentant permanent de la Libye auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, et a occupé de nombreux postes importants dans son pays. M. al-Kikhia n'a jamais été un opposant au Gouvernement libyen même s'il avait parfois des opinions différentes de celles de ce dernier. Lui et sa famille n'ont jamais été coupés de leur pays. Après la disparition de M. al-Kikhia, son épouse a bénéficié de toute la coopération voulue de la part des fonctionnaires libyens et elle les en a personnellement remerciés. Contrairement à ce qu'a dit l'Organisation arabe des droits de

l'homme, les autorités libyennes ont tout fait pour retrouver M. al-Kikhia et élucider les circonstances de sa disparition.

46. M. SOKHONA (Observateur de la Mauritanie) signale à la FIDH et à France-Libertés que les personnes auxquelles elles se sont référées ne sont pas des militants des droits de l'homme mais des membres actifs de partis politiques qui s'efforcent de collecter des fonds à des fins personnelles. Ces personnes, qui sont fort controversées dans leur propre pays, y compris dans les milieux d'opposition, et sont loin de jouir de la respectabilité que leur attribuent ces deux organisations non gouvernementales, se sont mises dernièrement à animer des organisations sectaires et extrémistes et à mener des campagnes de diffamation contre le pays et ses institutions. Elles ont été interpellées, puis jugées et condamnées en parfaite conformité avec les lois et règlements de leur pays avant d'être graciées. Elles ont été traitées avec humanité dans le respect absolu de leur dignité physique et morale. Leur cause a été entendue publiquement et équitablement, sans ingérence du pouvoir exécutif, et les droits de la défense ont été pleinement garantis.

47. Dans un Etat de droit, la loi s'applique même aux défenseurs authentiques des droits de l'homme et, à fortiori, à ceux qui n'utilisent cette cause qu'à des fins mesquines. Les institutions politiques, administratives et judiciaires mauritaniennes n'ont pas besoin et ne cherchent pas de satisfecit de la part de ces deux ONG, car elles puisent leur légitimité dans la volonté populaire, exprimée à maintes reprises à travers des élections libres, pluralistes et transparentes.

48. M. AL-FAIHANI (Observateur de Bahreïn) dit que les allégations formulées par une ONG concernant le traitement des détenus dans son pays sont sans fondement et ne servent qu'à encourager l'extrémisme politique. A Bahreïn, tous les détenus sont traités conformément à la loi; au moment de leur arrestation, leurs proches sont informés du lieu de leur détention et du motif de leur arrestation et ils peuvent ensuite leur rendre visite régulièrement. Nul n'est détenu en secret ou torturé. Les détenus jouissent des garanties prévues par la Constitution et le Code pénal, lesquels considèrent la torture comme un crime, ainsi que par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à laquelle Bahreïn est partie. Ils sont placés dans des lieux de détention ordinaires où ils bénéficient de soins médicaux. Ils ont le droit d'être représentés à tout moment par un avocat de leur choix ou, à défaut, par un avocat commis d'office avant le début du procès. Ils sont jugés par des tribunaux civils, y compris par la Cour de sûreté de l'Etat, qui est en fait la cour d'appel. Enfin, tous les procès se déroulent dans le strict respect des garanties d'une procédure régulière prévues dans le Code de procédure pénale et le Code pénal.

49. M. SELEBI (Afrique du Sud) reprend la présidence.

50. M. AL-MUSIBLI (Observateur du Yémen) dit que les allégations formulées par Libération ne concernent pas des violations des droits de l'homme, mais des complots politiques organisés sous couvert de défense des droits de l'homme. La Constitution, les lois et les conventions et traités signés par le Yémen, y compris la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, fournissent des garanties juridiques pour le respect des droits de l'homme. Tout citoyen

a le droit de jouir des libertés fondamentales et de former un recours s'il estime que ses droits ont été bafoués. En conclusion, l'observateur du Yémen demande aux pays et aux organisations de vérifier leurs sources d'information et de formuler leurs critiques de manière constructive.

51. M. HUU HAI (Observateur du Viet Nam) déplore que certaines personnes continuent à prendre la parole au nom de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme ou de Pax Romana pour propager de manière irresponsable des allégations sans fondement, voire des mensonges. Ces personnes non seulement ne connaissent guère la situation au Viet Nam, mais ferment délibérément les yeux devant les réalités et le développement de ce pays, qui sont connus de tous. Il est évident que leur présence à la Commission ne favorise pas l'esprit de coopération et de dialogue qui doit présider aux travaux de celle-ci dans l'intérêt des droits de l'homme.

52. M. HAMIDON (Malaisie) précise à propos du procès en diffamation intenté au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, M. Cumaraswamy, que le Gouvernement malaisien et l'Organisation des Nations Unies coopèrent étroitement, au plus haut niveau, pour résoudre cette question. La Malaisie se félicite à cet égard des efforts déployés par le Secrétaire général de l'ONU et par son envoyé spécial, M. Fortier, qui ont permis de faire avancer les discussions. Elle examine actuellement avec le plus grand sérieux les vues et les recommandations formulées par M. Fortier et par le Secrétariat de l'ONU.

53. M. BENJELLOUN-TOUIMI (Maroc), répondant aux deux organisations qui ont calomnié son pays, regrette que des ONG parlent de disparitions ou de détentions arbitraires de manière irresponsable sans jamais en apporter la preuve et sans passer par les mécanismes de la Commission, ce qui permettrait, avec la collaboration de la délégation marocaine, de clarifier les faits. A ce propos, il souligne que le Gouvernement marocain a été félicité dans le rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1998/43) pour sa collaboration et les renseignements qu'il a fournis pour essayer de clarifier tous les cas portés à son attention.

ELABORATION D'UNE DECLARATION SUR LE DROIT ET LA RESPONSABILITE DES INDIVIDUS, GROUPES ET ORGANES DE LA SOCIETE DE PROMOUVOIR ET DE PROTEGER LES DROITS DE L'HOMME ET LES LIBERTES FONDAMENTALES UNIVERSELLEMENT RECONNUS (point 19 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1998/98)

54. M. HELGESEN (Président-Rapporteur du Groupe de travail chargé de rédiger un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus), présentant le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa treizième session (E/CN.4/1998/98), se félicite que le projet de déclaration ait pu finalement être adopté par consensus. Il précise qu'aucune délégation n'est complètement satisfaite de ce texte, mais que toutes étaient conscientes de la nécessité d'aboutir. A son avis, le projet de déclaration est le meilleur compromis qui ait pu être trouvé.

55. M. Helgesen remercie tous ceux qui ont oeuvré à l'adoption de ce projet, et notamment la Commission qui a prorogé d'année en année le mandat du Groupe

de travail. Il est convaincu que si les gouvernements se sont intéressés d'aussi près à l'élaboration d'un texte qui touchait des questions juridiquement complexes et politiquement sensibles, c'est qu'ils ont l'intention de tenir leurs engagements. Ayant lui-même rencontré plusieurs années auparavant une jeune juriste talentueuse qui militait avec courage pour la cause des droits de l'homme dans son pays et qui a payé de sa vie son engagement, il sait combien les défenseurs des droits de l'homme ont besoin d'être, non seulement respectés, mais protégés de manière efficace. C'est pourquoi il espère sincèrement que la Déclaration sera adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies et ensuite effectivement appliquée par tous les gouvernements.

56. M. LILLO (Chili) se dit convaincu que le projet de déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme contribuera à consolider l'action de ces derniers et à améliorer leur protection. A son avis, même s'il s'agit d'un texte de compromis, il permet à la communauté internationale de reconnaître enfin la légitimité de l'action des défenseurs des droits de l'homme, la contribution fondamentale qu'ils apportent à la protection de ceux qui sont victimes de violations des droits de l'homme ainsi que leur droit légitime de recevoir un financement pour mener à bien leur mission utile et souvent héroïque.

57. L'achèvement des travaux sur le projet de déclaration, que la délégation chilienne souhaite voir adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans le cadre de la commémoration du cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ne signifie pas que la tâche de la Commission est terminée. En effet, elle devra ensuite surveiller l'application de la Déclaration et procéder à une évaluation périodique de son efficacité.

58. En conclusion, la délégation chilienne annonce qu'elle coparrainera le projet de résolution que la délégation norvégienne présentera sur la protection des droits des défenseurs des droits de l'homme.

59. M. LOFTIS (Etats-Unis d'Amérique) recommande vivement à la Commission d'adopter par consensus le projet de résolution par lequel le projet de déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme sera transmis pour approbation à l'Assemblée générale, même si certaines dispositions sont incompatibles avec les obligations actuelles des Etats. Il regrette également que ce projet de résolution n'ait pas été le premier à être adopté par la Commission au cours de la session.

60. La délégation des Etats-Unis souligne le rôle crucial qu'ont joué les ONG dans l'élaboration du projet de déclaration et, de manière plus générale, dans la diffusion partout dans le monde de la notion d'universalité des droits de l'homme. Les défenseurs des droits de l'homme ont indéniablement besoin de l'appui et de la protection de la communauté internationale. Mais une déclaration ne suffit pas; en fin de compte, il incombe à chaque Etat de les protéger tout comme il incombe à la Commission de vérifier que ces Etats s'acquittent de leurs engagements en matière de droits de l'homme. Le représentant des Etats-Unis tient à rendre un hommage particulier, parmi les défenseurs des droits de l'homme victimes d'intimidations, d'emprisonnement, de torture, voire d'assassinat, aux journalistes qui dénoncent la corruption en haut lieu et luttent contre le totalitarisme.

61. La délégation des Etats-Unis souligne l'importance, entre autres, de l'article premier de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme qui rappelle l'universalité des droits de l'homme et des libertés fondamentales car, 50 ans après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, certains gouvernements prétendent encore que leurs citoyens ne peuvent jouir de ces droits. C'est pourquoi elle considère que la Déclaration est une nouvelle arme dans la lutte pour la défense des droits de l'homme que la Commission ne doit pas avoir peur d'utiliser.

62. M. SPLINTER (Canada) se félicite que l'année même du cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme la Commission soit invitée à adopter le projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes ou organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnues. Ce texte est le fruit de 13 années de dur labeur au sein du Groupe de travail chargé de l'élaborer et la preuve de ce que la patience, la détermination et la volonté de travailler de façon constructive permettent d'obtenir.

63. La délégation canadienne a participé activement à la rédaction du projet en collaboration avec des représentants d'autres pays et d'organisations non gouvernementales et tient à rendre hommage aux deux premiers présidents-rapporteurs du Groupe de travail. Elle félicite et remercie chaleureusement le Président-Rapporteur actuel, M. Ian Helgesen, et son pays, la Norvège, pour l'appui qu'il lui a apporté. La délégation canadienne espère vivement que l'Assemblée générale adoptera la déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, le 10 décembre 1998.

64. Mme GLOVER (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), intervenant au nom de l'Union européenne ainsi que de la Bulgarie, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et Chypre, dit qu'il est évident que les efforts déployés par les Etats et les organisations intergouvernementales pour mettre un terme aux violations des droits de l'homme commises tous les jours dans le monde ne suffisent pas, et qu'il faut reconnaître que les individus et les organisations non gouvernementales ont aussi un rôle indispensable à jouer dans ce domaine. Il convient donc de rendre hommage aux hommes et aux femmes qui, de par le monde, se consacrent à la défense et à la promotion des droits de l'homme, que ce soit individuellement ou dans le cadre d'une organisation non gouvernementale, et dont la tâche est souvent difficile et même dangereuse. Les droits de ces militants sont eux-mêmes trop souvent violés, et les Etats ont donc le devoir, tant collectivement qu'individuellement, de les protéger.

65. Il convient par conséquent de se féliciter que le Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme soit enfin parvenu à un consensus sur ce texte, grâce notamment aux efforts inlassables déployés par son président actuel, M. Helgesen, et ses prédécesseurs. Ce succès est dû à l'esprit constructif dans lequel s'est déroulée la dernière session du Groupe de travail et à la coopération qui a régné entre les Etats et les ONG qui y ont participé et ont oeuvré ensemble à la réalisation d'un objectif commun. Il s'agit certes d'un texte de compromis, raison pour laquelle les travaux d'élaboration ont duré 13 ans, mais qui pour l'essentiel reconnaît le rôle précieux et souvent héroïque des défenseurs des

droits de l'homme du monde entier dans la protection et la promotion de ces droits et des libertés fondamentales. En outre, cette déclaration s'appliquera non seulement aux organisations de défense des droits de l'homme mais aussi à tous les individus qui, dans leur pays, dénoncent avec courage les violations des droits de l'homme.

66. La délégation du Royaume-Uni et les pays de l'Union européenne estiment que l'adoption du projet de déclaration par la Commission, puis par l'Assemblée générale, serait une façon appropriée de célébrer le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

67. M. ALFONSO MARTINEZ (Cuba) s'associe aux félicitations adressées par les orateurs précédents au Groupe de travail chargé d'élaborer le projet de déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme. La tâche du Groupe de travail, déjà peu aisée au départ, a été rendue encore plus difficile par les tentatives de certains Etats pour instaurer un nouvel ordre mondial fondé sur leurs seuls idées et principes. Cependant, le texte consensuel finalement adopté par le Groupe de travail grâce aux efforts déployés par son Président-Rapporteur, M. Helgesen, est la preuve manifeste du résultat que l'on peut obtenir si l'on renonce à l'affrontement et on opte pour la coopération et si, au lieu d'imposer ses propres concepts en matière de droits de l'homme, on reconnaît la diversité des approches dans ce domaine. Comme l'a noté la représentante du Royaume-Uni, il s'agit d'un texte de compromis qui a donc aussi bien des qualités que des défauts, mais qui définit clairement et concrètement un ensemble de règles dans le cadre desquelles tant les gouvernements que les individus, les groupes et les organisations non gouvernementales pourront assumer, en connaissance de cause, leurs responsabilités en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

68. Etant donné que Cuba a dû faire face pendant de nombreuses années à des tentatives d'ingérence dans ses affaires intérieures sous couvert de défense des droits de l'homme et a fait l'objet de nombreuses campagnes de dénigrement orchestrées généralement par les Etats-Unis, la délégation cubaine apprécie tout particulièrement les articles 3 et 13 du projet qui reconnaissent la primauté du droit interne, ainsi que l'article 20 qui réaffirme que la défense des droits de l'homme dans un autre pays ne peut servir de prétexte à un Etat pour porter atteinte aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Ainsi les efforts déployés pour protéger les droits de l'homme ne peuvent être conformes au droit s'ils portent atteinte au principe de l'égalité souveraine de tous les Etats consacré à l'Article 2 de la Charte. La délégation cubaine se félicite tout particulièrement que l'accent soit mis dans le préambule du projet de déclaration sur le rôle important que joue la coopération internationale pour assurer le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales conformément aux dispositions des Articles 1, 55 et 56 de la Charte.

69. En conclusion, la délégation cubaine réaffirme qu'elle appuiera l'adoption tant à la Commission qu'au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale du projet de déclaration qui est l'aboutissement de 13 années de durs efforts.

70. M. THEMBA KUBHEKA (Afrique du Sud) se félicite que la communauté internationale soit enfin en mesure d'adopter une déclaration reconnaissant la courageuse tâche accomplie par les défenseurs des droits de l'homme. Cette déclaration revêt une importance particulière pour l'Afrique du Sud où, sous le régime de l'apartheid, des centaines de personnes ont payé de leur vie l'action qu'elles menaient en faveur du respect de ces droits. C'est la raison pour laquelle la délégation sud-africaine a suivi de près les travaux du Groupe de travail et y a contribué activement. Il convient aussi de souligner le rôle actif et positif joué par les ONG tout au long du processus d'élaboration du projet de déclaration. Celui-ci énonce des droits essentiels, qui sont déjà consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les deux Pactes internationaux et doivent être absolument garantis. Il met aussi l'accent sur l'obligation qu'ont les Etats de protéger et de rendre effectifs tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et le droit qu'ont les individus de critiquer la situation des droits de l'homme dans leur pays et de faire des propositions pour l'améliorer, et surtout leur droit de solliciter, de recevoir et d'utiliser des ressources dans le but exprès de promouvoir et de protéger ces droits par des moyens pacifiques.

71. La délégation sud-africaine espère que le projet de déclaration sera adopté par le Conseil économique et social, puis par l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session. Néanmoins l'adoption d'une déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme ne doit pas être un but en soi. Il importera ensuite de mettre effectivement en oeuvre les droits qui y sont énoncés. C'est pourquoi la délégation sud-africaine estime que la question devrait rester inscrite à l'ordre du jour de la Commission.

72. M. DU Zhenquan (Chine) dit que le projet de déclaration adopté par le Groupe de travail est le fruit d'efforts concertés de la communauté internationale. Il confère aux particuliers ou aux groupes des droits particuliers et des responsabilités dans l'exercice d'activités en faveur des droits de l'homme. Il met aussi l'accent sur le fait que chaque Etat a au premier chef la responsabilité et le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. Le projet établit donc un équilibre entre les individus et les groupes d'une part et l'Etat d'autre part, et entre les droits et les responsabilités des uns et des autres. Tous les individus, groupes et organes de la société devront donc s'abstenir d'invoquer abusivement les dispositions de la Déclaration pour se livrer à des activités contraires aux buts et principes de la Charte des Nations Unies.

73. Il conviendra aussi que le Conseil économique et social et l'Assemblée générale tiennent compte des vues et des préoccupations de tous les pays lors de l'examen du projet de déclaration. Une fois ce projet adopté, se posera alors la question compliquée de son application. Une attitude prudente serait de mise à cet égard.

74. Le long processus de rédaction de ce projet de déclaration a montré que seuls le dialogue et la coopération sur la base de l'égalité et du respect mutuel permettent d'aboutir à un consensus. La délégation chinoise, qui a participé activement aux débats du Groupe de travail et à ce processus, est disposée à continuer à oeuvrer avec la communauté internationale au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme.

75. M. SUAREZ FIGUEROA (Venezuela) souligne le rôle particulièrement important que peuvent jouer les organisations non gouvernementales dans la promotion des droits de l'homme. Les ONG peuvent être le "sel" des démocraties par la critique constructive, la vigilance et la coopération dans les domaines relevant de leur compétence. Le Gouvernement vénézuélien l'a bien compris et a sollicité la participation des organisations non gouvernementales à l'élaboration d'un vaste programme national pour les droits de l'homme en juillet 1997. C'est en effet aux gouvernements qu'il incombe de faire respecter les droits de l'homme mais ils ne peuvent atteindre cet objectif qu'avec la coopération de la société civile, organisée ou non. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement vénézuélien a appuyé les travaux du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, et il se félicite qu'il ait pu parvenir à un consensus sur ce texte. La délégation vénézuélienne est donc favorable à l'adoption de ce projet de déclaration tant par la Commission que par l'Assemblée générale.

76. M. CONROY (Observateur de l'Australie) espère vivement que le projet de déclaration que le Groupe de travail a adopté par consensus sera rapidement adopté par la Commission puis par l'Assemblée générale. En effet, les Etats membres, qui se sont engagés en vertu d'autres instruments à assurer le respect universel de tous les droits de l'homme, reconnaissent dans ce texte le rôle crucial que des individus et des ONG ont joué et continueront à jouer dans la lutte pour garantir ces droits et ces libertés fondamentales. Le but du projet est en effet de préciser et de renforcer des droits déjà reconnus dans les instruments internationaux existants et d'assurer une protection à tous les défenseurs des droits de l'homme du monde entier. Ainsi, il confirme le droit de tout individu de créer une organisation de défense des droits de l'homme et de communiquer avec d'autres défenseurs des droits de l'homme, de même que le droit de recevoir et d'utiliser des contributions volontaires pour fonder et entretenir une organisation de ce type ainsi que le droit des défenseurs des droits de l'homme de publier et de faire connaître leurs vues et des informations.

77. La délégation australienne qui a participé étroitement durant toutes ces années aux travaux du Groupe de travail dont les deux premiers présidents étaient australiens, remercie son président actuel, M. Helgesen, pour ses efforts inlassables en vue de l'adoption de ce texte et continuera à participer aux débats sur les questions relatives à la Déclaration au sein de la Commission.

78. M. WILLE (Observateur de la Norvège) dit que l'adoption du projet de déclaration élaboré par le Groupe de travail est pour la Commission un moyen concret, l'année même du cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de reconnaître et d'appuyer le rôle crucial que les individus et les ONG jouent et continueront à jouer dans la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ce texte ne vise pas à créer de nouveaux droits pour une nouvelle catégorie de personnes. Il ne fait que clarifier, confirmer et renforcer l'importance de droits déjà énoncés dans la Déclaration universelle et d'autres instruments. C'est le cas notamment du droit de réunion et d'association pacifique, le droit de défendre les droits d'autrui, le droit à un procès public et le droit de solliciter, de recevoir et d'utiliser des ressources ainsi que le droit de disposer d'un recours utile et le droit de s'adresser sans restriction aux organisations internationales.

Le projet de déclaration réaffirme cependant que c'est à l'Etat qu'il incombe au premier chef de protéger et de mettre en oeuvre les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de protéger tous ceux qui les défendent. Il appartiendra donc aux gouvernements de veiller à ce que la Déclaration soit effectivement appliquée dans tous les pays et régions.

79. La délégation norvégienne exprime l'espoir qu'une fois adoptée, cette déclaration devienne une Charte des défenseurs des droits de l'homme, qui dans le monde entier luttent pour une cause commune.

80. M. HAFEZ (Observateur de l'Egypte) souligne la signification politique de l'adoption d'une déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme après 13 longues années de difficiles négociations. Si ces négociations ont finalement eu une heureuse issue c'est parce que lors des délibérations du Groupe de travail, les divergences d'opinion ont été reconnues comme un droit et respectées, que tous les intérêts et préoccupations légitimes de toutes les parties ont été pris en compte et que tous les participants ont fait preuve de bonne foi pour parvenir à un compromis juste et honorable.

81. Il importe de ne pas oublier qu'il est dit clairement dans l'avant-dernier préambule du projet de déclaration que c'est à l'Etat qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. Le rôle des individus, des groupes et des ONG à cet égard consiste non pas à se substituer à l'Etat mais à l'aider à s'acquitter de ses responsabilités. Ils doivent à cet égard agir dans le respect des lois et de bonne foi.

82. La délégation égyptienne s'est efforcée, avec d'autres délégations au sein du Groupe de travail, de tenir compte des préoccupations légitimes de toutes les parties pour établir un juste équilibre entre les droits et les obligations de chacun dans un esprit de coopération et de confiance mutuelle qui se reflète dans le texte de compromis qui a été adopté. Elle appuie pleinement le projet de déclaration et espère que les ONG continueront à soutenir activement et de façon responsable les efforts des Etats pour assurer le respect des droits de l'homme.

La séance est levée à 18 h 5.
